

DELIBERATION CA030-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 06 mars 2023 ;

Objet de la délibération : Modification de la délibération CA096-2013 concernant les prélèvements sur les contrats

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 09 mars 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :

La modification de la délibération CA096-2013 concernant les prélèvements sur les contrats est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Didier BOUQUET
Signé le 14 mars 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 14 mars 2023

TITRE : REFLEXION SUR LES PRELEVEMENTS SUR CONTRATS

Date : 05 janvier 2023

Contributeurs

Alexa ROUEZ, Adrien Faucon, Claire Manceau, Cécilia Cauchy, Bénédicte Girault, Françoise Hocquet

Destinataires de la note : Catherine Passirani, Philippe Simoneau, Pascal Richomme

Contexte national

- LPR

La LPR prévoit une augmentation des financements de projets de recherche attribués par l'ANR et un meilleur taux des overheads (frais de gestion et préciput ANR actuel) qui doit doubler (cible de 40 %) pour renforcer le financement des établissements et des laboratoires.

- Contrat de site 2022-27 insiste sur la nécessité qu'ont les établissements à travailler sur leurs modèles de ressources propres et donc sur impacts de la LPR
- Un appel à projet du PIA4 lancé en 2022 "Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche" comprenant un axe développement des ressources propres en recherche
- Conventions ONR-établissements se généralisent avec des articles ciblés sur les prélèvements

Contexte UA

Les projets financés par l'ANR, les projets européens (...) et les tiers socio-économiques ont fait l'objet d'une délibération en CA. (2011) .

Pour les autres financeurs (Fondations, associations, autres agences de financement), une délibération complémentaire en 2013 a permis le prélèvement systématique dans la mesure du % autorisé par le financeur. (Exemple en 2020, seuls 15 % des contrats autres ont fait l'objet de prélèvements)

Notons que depuis plusieurs années, les projets financés par la Région n'acceptent plus aucun prélèvement alors que par le passé ceux-ci s'élevaient à 8%.

Jusqu'à ce jour, les prélèvements reviennent à 100% DRIED au bénéfice de la politique des appels à projets recherche de l'université.

Dans le contexte du nouveau contrat quinquennal 2022 2027, les négociations autour des contrats de site avec les ONR, nous incitent à questionner nos modalités de prélèvements à l'UA, ne serait-ce que pour harmoniser les prélèvements à l'échelle de l'ensemble des unités.

Objectifs du GT

Le GT a donc pour objectifs

- Actualiser la politique sur les prélèvements sur contrats à l'UA
- Harmoniser les modalités de prélèvements ONR/UA
- Mettre en œuvre les mesures de la LPR, part labo, part hébergeur, part gestionnaire et part site
- Mieux accompagner les structures de recherche
- Mieux accompagner et valoriser les structures lauréates de projets européens que ce soit en formation ou en recherche (Fdg DI)

- Mieux prendre en compte les impacts de la gestion des contrats sur les fonctions supports DAF-DRH, Dcom, DDN..)
- Faire des recommandations sur une clé de répartition (directions DI DRIED/labos/ Université en qualité d'Hébergeur)
- Faire des recommandations sur actions prioritaires en lien avec ces prélèvements (politique via AAP, fonctionnement, RH, investissement)

Etapas :

- Elaborer la note et les recommandations
- Réunion VP RI & Recherche & Valo
- Contrôler la faisabilité DAF/DPE
- Codir
- Bureau de la CR -
- C GOUV ?
- CA – Avril 2023 avec effet à compter de mai 2023

Périmètre des contrats :

Contrat de subvention	Contrat de partenariat
<ul style="list-style-type: none">- Europe – Recherche- Europe - Formation- FEDER- PIA- ANR- ANR-Spécifiques- Maturation- Région- Projets transversaux (RFI...)- UA- Collectivité- Association et Fondation- Agence d'Etat- EPST- Autres	<ul style="list-style-type: none">- Prestation de service- Collaboration recherche (entre partenaire académique)- Collaboration industrielle (dont CIFRE)

Définitions

- Etablissement gestionnaire (part gestionnaire)

Etablissement qui assure le suivi administratif, financier et juridique du contrat. A l'UA, sur le périmètre défini il s'agit de la Direction de la Recherche, de l'Innovation et des Etudes Doctorales (DRIED) ou la Direction de l'International (DI). Les prélèvements contribuent notamment à accompagner la politique de l'établissement -Recherche internationale- (Appels à projets, soutien aux SFR ...)

- Etablissement hébergeur (part hébergeur)

Établissement tutelle qui héberge les travaux de recherche. La part des prélèvements qui lui revient sert à couvrir les dépenses liées aux locaux recherche, aux fonctions support, aux services centraux (DCOM, DDN, DRH, DAF...)

- Site (part site)

Ne concerne que l'ANR, part du préciput versée afin de contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel est implanté l'établissement hébergeur. (ComUE ou actions de site à définir)

- Laboratoire (part labo)

On entend par laboratoire, les structures de recherche porteuses de projets. (UR, UMR, SFR,) La part est reversée par l'établissement gestionnaire sur l'otp du projet à son ouverture ou NA – à définir. Cette part a vocation à soutenir les dépenses fixes ou exceptionnelles de la structure ou la politique interne. Elle ne fait pas l'objet de justification des dépenses.

- Projet

Les projets de recherche ou de partenariat sont généralement pluri annuels, à ce titre ils bénéficient d'une ouverture d'un OTP sur SIFAC – gestion budgétaire individualisée par projet-.

- Préciput

Dans le Règlement Financier ANR 2022 (pour l'aapg 2023), tous les types de Frais de gestion ou prélèvements sont regroupés sous le terme Préciput pour un total de 28,5 % actuellement. (cible 40% en 2027)

- préciput gestionnaire : part du préciput, destinée et versée à la « tutelle gestionnaire » (10,5 %)
- préciput laboratoire : part du préciput destinée au laboratoire (2,5%)
- préciput hébergeur : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante » (13,5%)
- préciput site : part du préciput versée à compter de l'édition 2023 à la « tutelle hébergeante » (2%)

Rappel structure budgétaire de projets

- Coûts directs

Les coûts directs éligibles d'une action sont les coûts qui, dans le respect des critères d'éligibilité cités dans la convention de subvention, sont réellement encourus et peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et peuvent donc lui être imputés directement.

- Frais d'environnement / coûts indirects/ Overheads

Les frais d'environnement correspondent aux coûts propres à l'environnement (%) de la structure de recherche. Ils chiffrent l'existence de moyens et d'infrastructures nécessaires à son activité. Il s'agit des coûts de fluides d'entretien et de maintenance des surfaces et des équipements. Ces coûts ne sont pas directement dus à l'activité de recherche du laboratoire mais nécessaires à sa poursuite dans de bonnes conditions. Ils peuvent également être qualifiés de frais généraux.

Dans les projets européens, on parle d'overhead. Dans certains AAP, les overhead sont parties intégrante de la subvention via un taux forfaitaire (variable) qui est calculé (en % des coûts directs – jusqu'à 25%*). **Le prélèvement se fait sur cette part.*

- Personnels permanents

Les personnels permanents sont des personnels qui ne sont pas spécifiquement embauchés pour la mise en œuvre d'un projet/contrat. Cependant, ils peuvent activement participer à la mise en œuvre d'un projet et leur temps de travail être comptabilisé comme coût direct du projet.

Lorsque ce coût est pris en charge par le financeur, alors 50 % de cette somme est versée au labo – 50 % à l'établissement hébergeur.

Situation actuelle : Année 2022 -2023

Financier Type Contrat	Hébergeur UA	Gestionnaire	Labo	Site	SATT
		DRIED			
ANR	13,5% (DRIED)	10,50%	2,50%		-
Europe Formation				-	-
Europe Recherche		7%		-	-
Autres Selon autorisation financier		8%		-	-
Prestations		15%		-	-
Contrat collab Privé		10%		-	5%
Contrat Collab public		8%			
Projet hors laboratoire (PIA, EU-GREEN...)	100% Fdg	-	-	-	-

Situation prévisionnelle : Année 2023 -2024

Financier Type Contrat	Hébergeur UA	Gestionnaire	Labo	Site
		DRIED / DI		
ANR	13,50%	10,5% DRIED	2,50%	2%
Europe Formation		5% mini DI	SO	
Europe recherche (sauf MSCA – LIFE et COST – dans ces cas-là adapter les prélèvements aux couts de management prévus)	9%	7% DI	4%	-
Autres (selon autorisation financier)	0%	7% mini	Δ supérieur 7%	-
Prestations	5%	11%	4%	-
Contrat collab Privé	5%	11% *	4%	-
Contrat collab public	-	7%	-	-
Projet hors laboratoire (PIA, EU-GREEN...)	100% Fdg	-	-	-

*Dont 5 % à la SATT si négo du contrat

Extrait convention de site Univ-CNRS

3.2 Contribution aux dépenses mutualisées

Dès lors que le financeur le permet, une contribution aux dépenses mutualisées est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats. Elle se répartit en 3 parts : une part hébergeur versée annuellement aux établissements qui hébergent l'unité, une part gestionnaire et une part laboratoire.

3.2.1 Contrats ANR classiques

Le règlement financier de l'ANR fixe les frais d'environnement composés des préciput gestionnaire et préciput laboratoire.

Les Parties se coordonnent pour le reversement d'une part laboratoire fixée au moins à 4% des coûts admissibles hors frais d'environnement en prélevant, si besoin, sur le préciput gestionnaire le complément nécessaire.

3.2.2 Contrats européens

Les Parties se conforment au règlement financier relatif aux contrats européens, qui prévoit des overheads de 25 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Une contribution aux dépenses mutualisées de 20 % est appliquée sur le montant de l'enveloppe totale allouée au projet (overheads compris) et se répartit en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire. La contribution aux dépenses mutualisées est limitée en tout état de cause aux coûts indirects du projet fixés par le financeur.

3.2.3 Autres contrats (hors PIA)

Une contribution aux dépenses mutualisées au taux de 20 % est appliquée sur le montant total perçu (overheads compris) au titre des contrats. Elle est répartie en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire.

Dans le cas où la contribution aux dépenses mutualisées autorisée par le financeur est inférieure à 20 %, la contribution sert en premier lieu à rétribuer la part gestionnaire, puis la part hébergeur et enfin la part laboratoire.

3.2.4 Part des dépenses éligibles correspondant à la masse salariale des personnels permanents

La masse salariale des personnels permanents de chaque Partie, lorsqu'elle est une dépense éligible pour le financeur, revient pour moitié au laboratoire et pour moitié à la Partie employeur.

Annexe 3 Etude des prélèvements contrats européens -universités Pdl

Ua : Prélèvement de 7 % du total de la subvention européenne sur tous les projets recherche. Fléché vers la DRIED.

Le Mans : 12 % de la subvention fléchée :

- 6% pour la Recherche et
- 6% pour la "DATI" (Direction des affaires techniques et immobilières)

Sujet en cours de réflexion actuellement pour changer les pratiques, notamment sur la partie coûts de personnels permanents

Nantes : 20 % de la subvention (la quasi-totalité de l'enveloppe des coûts indirects)

- 5% revient au labo (ce qui fait donc en réalité un taux de 15% si on compare à l'Ua et LMU)
- 5% infrastructures NU
- 5% aux RH (pôle contractuels)
- 5% support Recherche et politique Recherche

Spécificités :

- sur MSCA, c'est 20% de l'enveloppe "management et coûts indirects" et non du budget total qui est prélevé (car budget MSCA assez faible)
- le calcul des frais de gestion est fait en tenant compte des coûts directs justifiés et donc les 20% du total de la subvention sont limités à l'enveloppe de coûts indirects max. disponible in fine.